



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°128/2025/ARCOP/CRS DU 24 JUIN 2025 SUR L'AUTOSAISINE DE L'ARCOP POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES PAR LES ENTREPRISES VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) ET MT SARL DANS LE CADRE DE LA CONSTITUTION DE LA LISTE RESTREINTE POUR LA FOURNITURE ET L'INSTALLATION DE SYSTEMES DE COMMUNICATION IP POUR LA CELLULE DE COORDINATION ET DE SUIVI DU PORTEFEUILLE DES PROJETS ET PROGRAMMES COFINANCES PAR LA BANQUE MONDIALE

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT SUR L'AUTOSAISINE EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'acte de saisine en date du 10 juin 2025 de la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente d Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juin 2025, la Présidente du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a saisi les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur les inexactitudes délibérées qui auraient été commises par les entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL dans le cadre de la constitution de la liste restreinte pour la fourniture et l'installation de systèmes de communication IP pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses activités, le Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) a programmé une activité pour la fourniture et l'installation de systèmes de communication IP pour la Cellule de Coordination et de Suivi du Portefeuille des Projets et Programmes cofinancés par la Banque Mondiale ;

Pour la réalisation de ce projet les entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL ont été identifiées sur la base de leurs expertises et capacités techniques ;

Suite à la transmission de la liste restreinte à la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), celle-ci a recommandé l'authentification des quitus des entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL.

En exécution des recommandations de la DGMP, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 19 mai 2025, saisi l'ARCOP, à l'effet d'authentifier lesdits quitus de non-redevance ;

A l'issue de la procédure d'authentification, il s'est avéré que les quitus de non-redevance des entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL sont des faux, de sorte que leur production dans leurs offres est constitutive d'inexactitudes délibérées ;

Estimant que les entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL ont commis une violation à la réglementation des marchés publics, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi, par courrier en date du 10 juin 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur cette violation ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de faux quitus de non-redevance dans le cadre d'une consultation restreinte ;

SUR LA COMPETENCE DU COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), « **Le Comité de Recours et Sanctions est chargé :**

- ...
- **de s'autosaisir s'il s'estime compétent pour statuer sur les irrégularités, fautes et infractions constatées par l'Autorité de régulation sur la base des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toute autre information communiquée par des autorités contractantes, candidats ou des tiers ;**
- ... » ;

De même, l'article 145.3 du Code des marchés publics dispose que « **Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette autosaisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** » ;

Qu'il s'ensuit que le Comité de Recours et Sanctions est compétent pour connaître de la violation alléguée ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 in fine du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « **En cas d'autosaisine, le Président de l'organe de recours non juridictionnel convoque les membres afin qu'il soit statué sur la violation de la réglementation de la commande publique** » ;

Qu'en l'espèce, la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP a saisi par courrier en date du 10 juin 2025, les membres du Comité de Recours et Sanctions afin que, par le mécanisme de l'autosaisine, il soit statué sur la violation de la réglementation des marchés publics résultant de la production par les entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL de faux quitus de non-redevance ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours recevable comme étant conforme à l'article 6.2 du décret précité ;

DECIDE :

- 1) Le Comité de Recours et Sanctions se déclare compétent ;
- 2) L'autosaisine introduite par la Présidente du Conseil de Régulation de l'ARCOP le 10 juin 2025, est recevable ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier aux entreprises VETIC, VASE TECH, ENTREPRISE CHEICK (ECK-SARL) et MT SARL avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE